



**CONTRAT D'ACHEMINEMENT**



**SECTION D3**  
**BILAN AU PÉRIMÈTRE B POUR**  
**L'EXPÉDITEUR PRESTATAIRE DE**  
**CONVERSION DE GAZ H EN GAZ B**  
Version du 1<sup>er</sup> novembre 2018

## Sommaire

|                   |  |          |
|-------------------|--|----------|
| Article 1         | Périmètre de la Section D3   | 3        |
| <b>CHAPITRE 1</b> | <b>OBLIGATIONS DE L'EXPÉDITEUR PRESTATAIRE DE CONVERSION DE GAZ H EN GAZ B</b>                             | <b>3</b> |
| Article 2         | Obligations de l'Expéditeur Prestataire de Conversion de gaz H en gaz B                                    | 3        |
| <b>CHAPITRE 2</b> | <b>BILAN SUR LE PÉRIMÈTRE B</b>  | <b>3</b> |
| Article 3         | Définitions de la Tolérance de Déséquilibre et du Déséquilibre de Bilan Autorisé                           | 3        |
| 3.1               | Tolérance de Déséquilibre  | 3        |
| 3.1.1             | Base de Calcul de la Tolérance de Déséquilibre   | 3        |
| 3.1.2             | Tolérance de Déséquilibre  | 4        |
| 3.2               | Déséquilibres de Bilan Autorisé  | 4        |
| 3.2.1             | Déséquilibre de Bilan Journalier Autorisé  | 4        |
| 3.2.2             | Déséquilibre de Bilan Cumulé Autorisé  | 4        |
| Article 4         | Estimation provisoire des données précédentes  | 5        |
| Article 5         | Quantité Journalière Convertie de gaz H en gaz B au titre de la prestation de conversion de gaz H en gaz B | 5        |
| Article 6         | Déséquilibre de Bilan Journalier   | 5        |
| 6.1               | Calcul des Déséquilibres de Bilan Journalier   | 5        |
| 6.2               | Estimation provisoire des données précédentes  | 6        |
| 6.3               | Mise à disposition des Déséquilibres de Bilan Journalier   | 6        |
| Article 7         | Déséquilibre de Bilan Cumulé et Compte d'Ecart d'Allocation du Périmètre B                                 | 6        |
| 7.1               | Calcul du Déséquilibre de Bilan Cumulé   | 6        |
| 7.2               | Mise à disposition du Déséquilibre de Bilan Cumulé   | 7        |
| 7.3               | Calcul des Excédents et Déficits de Déséquilibres de Bilan Cumulés   | 7        |
| 7.4               | Compte d'Ecart d'Allocation du Perimetre B   | 7        |
| 7.4.1             | Détermination  | 7        |
| 7.4.2             | Règles relatives au Niveau du Compte d'Ecart d'Allocation du Périmètre B                                   | 8        |
| 7.4.3             | Détermination des Quantités Journalières Enlevées ou Livrées aux Comptes d'Ecart d'Allocation              | 8        |
| Article 8         | Compléments de Prix pour Déséquilibres Journaliers   | 9        |
| Article 9         | Compléments de Prix pour Déséquilibres de Bilan Cumulés  | 10       |

## Article 1 Périmètre de la Section D3

La présente Section D3 a pour objet de compléter les stipulations du contrat d'acheminement signé par l'Expéditeur Prestataire de Conversion de gaz H en gaz B et GRTgaz et notamment la Section D2.

La présente Section D3 définit les obligations de l'Expéditeur Prestataire de Conversion de gaz H en gaz B au Périmètre B du Périmètre GRTgaz.

La présente Section D3 s'applique tant que le contrat de conversion de gaz H en gaz B établi entre l'Expéditeur Prestataire de Conversion de gaz H en gaz B et GRTgaz est en vigueur.

## CHAPITRE 1 OBLIGATIONS DE L'EXPÉDITEUR PRESTATAIRE DE CONVERSION DE GAZ H EN GAZ B

### Article 2 Obligations de l'Expéditeur Prestataire de Conversion de gaz H en gaz B

L'Expéditeur Prestataire de Conversion gaz H en gaz B est soumis à une obligation de bilan, sur une base journalière, sur le Périmètre B. Les dispositions relatives à ces obligations de bilan sur le Périmètre B sont décrites dans la présente Section D3.

L'Expéditeur s'engage à faire ses meilleurs efforts pour que sur le Périmètre B, le Déséquilibre de Bilan Journalier, chaque Jour, soit aussi proche de zéro (0) que possible.

## CHAPITRE 2 BILAN SUR LE PÉRIMÈTRE B

### Article 3 Définitions de la Tolérance de Déséquilibre et du Déséquilibre de Bilan Autorisé

#### 3.1 Tolérance de Déséquilibre

##### 3.1.1 BASE DE CALCUL DE LA TOLÉRANCE DE DÉSÉQUILIBRE

Pour chaque Mois M, pour le Périmètre B, la Base de Calcul de la Tolérance de Déséquilibre est définie comme le total :

- des Capacités Journalières de Livraison souscrites annuellement et mensuellement aux Points de Livraison Consommateur rattachés au Périmètre B et en vigueur ledit Mois M, à l'exclusion des ajustements de capacités réalisés conformément à l'alinéa « Souscription rétroactive des Capacités Journalières en cas de dépassement » de l'Article « Souscriptions de Capacités de Livraison » de la Section C du Contrat,

- du maximum, pour chacun des Jours du dit Mois M et le dernier Jour du Mois M-1, des Capacités Journalières de Livraison Fermes allouées annuellement aux Points d'Interface Transport Distribution rattachés au Périmètre B,
- et des Capacités Journalières de Livraison Fermes souscrites mensuellement pour ledit Mois M aux Points d'Interface Transport Distribution rattachés au Périmètre B.

### 3.1.2 TOLÉRANCE DE DÉSÉQUILIBRE

Pour chaque Mois, au Périmètre B, la Tolérance de Déséquilibre, notée TD est égale à :

- Trente pour cent (30%) de la Base de Calcul de la Tolérance de Déséquilibre, si cette dernière est inférieure ou égale à cinq cents (500) MWh/j,
- la somme de cent cinquante (150) MWh/j et de vingt pour cent (20%) de la Base de Calcul de la Tolérance de Déséquilibre diminuée de cinq cents (500) MWh/j, si la Base de Calcul de la Tolérance de Déséquilibre est supérieure à cinq cents (500) MWh/j et inférieure ou égale à mille (1000) MWh/j,
- la somme de deux cent cinquante (250) MWh/j et de cinq pour cent (5%) de la Base de Calcul de la Tolérance de Déséquilibre diminuée de mille (1000) MWh/j, si la Base de Calcul de la Tolérance de Déséquilibre est supérieure à mille (1000) MWh/j.

Les seuils et pourcentages indiqués ci-dessus sont rappelés dans le tableau ci-dessous.

| Tolérance de Déséquilibre | Base de Calcul de la Tolérance de Déséquilibre |             |               |                 |
|---------------------------|--|-------------|---------------|-----------------|
|                           | En MWh/j                                       | Jusqu'à 500 | De 500 à 1000 | Au-delà de 1000 |
| Périmètre B               |  | +/- 30%     | +/- 20%       | +/- 5%          |

## 3.2 Déséquilibres de Bilan Autorisé

### 3.2.1 DÉSÉQUILIBRE DE BILAN JOURNALIER AUTORISÉ

Chaque Mois, le Déséquilibre de Bilan Journalier Positif Autorisé, noté DBJPA, est égal à :

$$DBJPA = TD / 1.0026$$

Chaque Mois, le Déséquilibre de Bilan Journalier Négatif Autorisé, noté DBJNA, est égal à :

$$DBJNA = -TD / 1.0026$$

Où :

TD est la Tolérance de Déséquilibre.

Un virgule zéro zéro vingt-six (1.0026) est égal à la quantité d'énergie exprimée en MWh (PCS 0°C) divisé par la quantité d'énergie exprimée en MWh (PCS 25°C).

### 3.2.2 DÉSÉQUILIBRE DE BILAN CUMULÉ AUTORISÉ

Chaque Mois, le Déséquilibre de Bilan Cumulé Positif Autorisé, noté DBCPA, est égal à :

$$DBCPA = 2,5 \times DBJPA$$

Chaque Mois, le Déséquilibre de Bilan Cumulé Négatif Autorisé, noté DBCNA, est égal à :

$$DBCNA = -2.5 \times DBJNA$$

## Article 4 Estimation provisoire des données précédentes

Tant que les Capacités Journalières de Livraison Fermes allouées annuellement pour le mois M aux Points d'Interface Transport Distribution rattachés au Périmètre B ne sont pas déterminées, la Base de Calcul de la Tolérance de Déséquilibre est estimée à partir des Capacités Journalières de Livraison Fermes pour le dernier Jour du Mois M-1, ou à défaut à partir des Capacités Journalières de Livraison Fermes pour le dernier Jour du Mois M-2.

La Tolérance de Déséquilibre, le Déséquilibre de Bilan Cumulé Positif Autorisé, le Déséquilibre de Bilan Cumulé Négatif Autorisé, le Déséquilibre de Bilan Journalier Positif Autorisé, le Déséquilibre de Bilan Journalier Négatif Autorisé sont estimés en conséquence.

## Article 5 Quantité Journalière Convertie de gaz H en gaz B au titre de la prestation de conversion de gaz H en gaz B

Chaque Jour, la Quantité Journalière Convertie de gaz H en gaz B au titre de la prestation de conversion de gaz H en gaz B est égale à la différence, positive ou négative, entre d'une part :

- le total des Quantités Journalières Enlevées aux Points d'Entrée rattachés au Périmètre B pour tous les Expéditeurs Non Prestataires de Conversion gaz H en gaz B, et pour GRTgaz dans le cadre de la prestation du Service Pointe.

et

- le total des Quantités Journalières Livrées aux Points de Livraison rattachés au Périmètre B pour tous les Expéditeurs Non Prestataires de Conversion gaz H en gaz B,

divisée par un virgule zéro zéro vingt-six (1,0026).

## Article 6 Déséquilibre de Bilan Journalier

### 6.1 Calcul des Déséquilibres de Bilan Journalier

Chaque Jour J, la différence, positive ou négative, entre d'une part le total des Quantités Journalières Enlevées aux Points d'Entrée rattachés au Périmètre B, la Quantité Journalière Enlevée au Compte d'Ecart d'Allocation rattaché au Périmètre B,

et

le total des Quantités Journalières Livrées aux Points de Livraison rattachés au Périmètre B, la Quantité Journalière Livrée au Compte d'Ecart d'Allocation rattaché au Périmètre B,

divisée par un virgule zéro zéro vingt-six (1,0026), constitue le Déséquilibre de Bilan Journalier du Jour J pour le Périmètre B, noté DBJ(J).

Chaque Jour J, la différence, si elle est positive, entre le Déséquilibre de Bilan Journalier et le Déséquilibre de Bilan Journalier Positif Autorisé du Jour J constitue l'Excédent de Déséquilibre Journalier, noté EXDJ(J).

Chaque Jour J, la différence, si elle est positive, entre le Déséquilibre de Bilan Journalier Négatif Autorisé du Jour J et le Déséquilibre de Bilan Journalier du Jour J constitue le Déficit de Déséquilibre Journalier du Jour J, noté DEDJ(J).

## 6.2 Estimation provisoire des données précédentes

Pour chaque Jour J' compris entre le Jour J+1 inclus et le premier Jour du Mois suivant le Mois auquel appartient le Jour J inclus, le Déséquilibre de Bilan Journalier du Jour J est estimé à partir de l'estimation le Jour J' des Quantités Journalières Enlevées sur les Points d'Entrée rattachés au Périmètre B et des Quantités Journalières Livrées sur les Points de Sortie rattachés au Périmètre B le Jour J.

Pour chaque Jour J' compris entre le Jour J+1 inclus et le premier Jour du Mois suivant le Mois auquel appartient le Jour J inclus, l'Excédent de Déséquilibre Journalier du Jour J, le Déficit de Déséquilibre Journalier du Jour J sont estimés à partir de l'estimation le Jour J' du Déséquilibre de Bilan Journalier du Jour J, de l'estimation le Jour J' du Déséquilibre de Bilan Journalier Positif Autorisé du Jour J et de l'estimation le Jour J' de l'Ecart de Bilan Journalier Négatif Autorisé du Jour J.

## 6.3 Mise à disposition des Déséquilibres de Bilan Journalier

Le Déséquilibre de Bilan Journalier est déterminé conformément au présent Article 6.

Une estimation du Déséquilibre de Bilan Journalier du Jour J, est mise à disposition de l'Expéditeur le Jour J+1 par l'intermédiaire du SI, ou par télécopie en cas d'indisponibilité du SI. GRTgaz met ces informations à disposition de l'Expéditeur avant treize heures (13h00) le Jour J+1 dans l'avis de réalisation du Jour J. Un bordereau de quantités provisoire contenant les Déséquilibres de Bilan Journalier éventuellement rectifiés, de chaque Jour depuis le premier (1<sup>er</sup>) Jour du Mois en cours, est simultanément publié.

Au plus tard le dixième (10<sup>ème</sup>) Jour Ouvré du Mois M+1, GRTgaz met à disposition de l'Expéditeur par l'intermédiaire du SI les Déséquilibre de Bilan Journalier qui seront utilisés pour la facturation en publiant un bordereau de quantités définitif du Mois M.

# Article 7 Déséquilibre de Bilan Cumulé et Compte d'Ecart d'Allocation du Périmètre B

## 7.1 Calcul du Déséquilibre de Bilan Cumulé

Chaque Jour J à l'exception du premier (1<sup>er</sup>) Jour de chaque Mois, le Déséquilibre de Bilan Cumulé du Jour J est égal au Déséquilibre de Bilan Cumulé du Jour J-1, augmenté du Déséquilibre de Bilan Journalier du Jour J.

Pour chaque Jour J' compris entre le Jour J+1 inclus et le premier (1<sup>er</sup>) Jour du Mois suivant le Mois auquel appartient le Jour J inclus, le Déséquilibre de Bilan Cumulé du Jour J est estimé à partir de l'estimation le Jour J' du Déséquilibre de Bilan Cumulé du Jour J-1 et de l'estimation le Jour J' du Déséquilibre de Bilan Journalier du Jour J.

Le premier (1<sup>er</sup>) Jour de chaque Mois M, le Déséquilibre de Bilan Cumulé du dit Jour est égal à l'estimation ledit Jour du Déséquilibre de Bilan Cumulé du dernier Jour du Mois M-1, augmenté du Déséquilibre de Bilan Journalier du dit Jour.

## 7.2 Mise à disposition du Déséquilibre de Bilan Cumulé

Le Déséquilibre de Bilan Cumulé est déterminé conformément au présent Article 7.

Une estimation du Déséquilibre de Bilan Cumulé du Jour J, est mise à disposition de l'Expéditeur le J+1 par l'intermédiaire du SI, ou par télécopie en cas d'indisponibilité du SI. GRTgaz met ces informations à disposition de l'Expéditeur avant treize heures (13h00) le Jour J+1 dans l'avis de réalisation du Jour J. Un bordereau de quantités provisoire contenant les Déséquilibres de Bilan Cumulé éventuellement rectifiés, de chaque Jour depuis le premier (1<sup>er</sup>) Jour du Mois en cours, est simultanément publié.

Au plus tard le dixième (10<sup>ème</sup>) Jour Ouvré du Mois M+1, GRTgaz met à disposition de l'Expéditeur par l'intermédiaire du SI les Déséquilibres de Bilan Cumulé qui seront utilisés pour la facturation en publiant un bordereau de quantités définitif du Mois M.

## 7.3 Calcul des Excédents et Déficits de Déséquilibres de Bilan Cumulés

Chaque Jour J, l'Excédent de Déséquilibre Cumulé du Jour J, noté EXDC(J), est égal au minimum de :

la différence, si elle est positive, entre d'une part, le Déséquilibre de Bilan Cumulé du Jour J, et d'autre part, le Déséquilibre de Bilan Cumulé Positif autorisé, zéro (0) sinon,  
la différence, si elle est positive, entre d'une part, l'estimation le Jour J+1 du Déséquilibre de Bilan Cumulé du Jour J, et d'autre part, l'estimation le Jour J+1 du Déséquilibre de Bilan Cumulé Positif Autorisé, zéro (0) sinon.

Chaque Jour J, le Déficit de Déséquilibre Cumulé du Jour J, noté DEDC(J), est égal au minimum de :

la différence, si elle est positive, entre d'une part, le Déséquilibre de Bilan Cumulé du Jour J, et d'autre part, le Déséquilibre de Bilan Cumulé Négatif Autorisé, zéro (0) sinon,  
la différence, si elle est positive, entre d'une part, l'estimation le Jour J+1 du Déséquilibre de Bilan Cumulé du Jour J, et d'autre part, l'estimation le Jour J+1 du Déséquilibre de Bilan Cumulé Négatif Autorisé, zéro (0) sinon.

## 7.4 Compte d'Ecart d'Allocation du Perimetre B

### 7.4.1 DÉTERMINATION

Le Compte d'Ecart d'Allocation du Périmètre B permet de gérer les écarts entre les quantités estimées et les quantités définitives. Il doit être résorbé en un (1) mois.

Pour chaque Mois M, la différence entre, d'une part le Déséquilibre de Bilan Cumulé du dernier Jour du dit Mois M et d'autre part, l'estimation le premier (1<sup>er</sup>) Jour du Mois M+1 du Déséquilibre de Bilan Cumulé du dernier Jour du dit Mois M, constitue la Dotation au Compte d'Ecart d'Allocation du Périmètre B pour ledit Mois M. La Dotation au Compte d'Ecart d'Allocation du Périmètre B pour le Mois M est effectuée le Jour de Dotation au Compte d'Ecart d'Allocation du Périmètre B du Mois M+1, compris entre le vingtième (20<sup>ème</sup>) Jour du Mois M+1 et le dernier Jour du Mois M+1.



Chaque Jour J à l'exception du Jour de Dotation au Compte d'Ecart d'Allocation du Périmètre B de chaque Mois, le Niveau du Compte d'Ecart d'Allocation du Périmètre B du dit Jour J est égal au Niveau du Compte d'Ecart d'Allocation du Périmètre B du Jour J-1 diminué de la Quantité Journalière Enlevée le Jour J au Compte d'Ecart d'Allocation du Périmètre B et augmenté de la Quantité Journalière Livrée le Jour J au Compte d'Ecart d'Allocation.

Le Jour de Dotation au Compte d'Ecart d'Allocation du Périmètre B de chaque Mois M, le Niveau du Compte d'Ecart d'Allocation du Périmètre B est égal au Niveau du Compte d'Ecart d'Allocation du Périmètre B de la veille diminué de la Quantité Journalière Enlevée le Jour J au Compte d'Ecart d'Allocation du Périmètre B et augmenté de la Quantité Journalière Livrée le Jour J au Compte d'Ecart d'Allocation du Périmètre B et de la Dotation au Compte d'Ecart d'Allocation du Périmètre B pour le Mois M-1.

Chaque Jour J de chaque Mois M, le Profil du Compte d'Ecart d'Allocation du Périmètre B est égal :

- si le Jour J est compris entre le Jour de Dotation au Compte d'Ecart d'Allocation du Périmètre B et le dernier jour du mois M inclus, à la Dotation au Compte d'Ecart d'Allocation du Périmètre B du Mois M-1 multipliée par le nombre de jours séparant le (19<sup>ème</sup>) Jour du mois M du Jour J et divisée par le nombre de jours entre le (19<sup>ème</sup>) Jour de M et le (18<sup>ème</sup>) Jour de M+1;
- si le Jour J est compris entre le premier (1<sup>er</sup>) et le dix-huitième (18<sup>ème</sup>) Jour du Mois M inclus, à la Dotation au Compte d'Ecart d'Allocation du Périmètre B du Mois M-2 multipliée par le nombre de jours séparant le Jour J du dix-neuvième (19<sup>ème</sup>) Jour du Mois M-1 et divisée par le nombre de jours entre le (19<sup>ème</sup>) Jour de M-1 et le (18<sup>ème</sup>) Jour de M;
- si le Jour J est le dix-neuvième (19<sup>ème</sup>) Jour du Mois M, à zéro (0).

Chaque Jour J de chaque Mois M, la Pente du Compte d'Ecart d'Allocation est égale :

- si le Jour J est compris entre le Jour de Dotation au Compte d'Ecart d'Allocation du Périmètre B et le dernier Jour du Mois M inclus, à la Dotation au Compte d'Ecart d'Allocation du Périmètre B du Mois M-1 divisée par le nombre de jours entre le (19<sup>ème</sup>) Jour de M et le (18<sup>ème</sup>) Jour de M+1;
- si le Jour J est compris entre le premier (1<sup>er</sup>) et le dix-neuvième (19<sup>ème</sup>) Jour du Mois M inclus, à la Dotation au Compte d'Ecart d'Allocation du Périmètre B du Mois M-2 divisée par le nombre de jours entre le (19<sup>ème</sup>) Jour de M-1 et le (18<sup>ème</sup>) Jour de M.

#### **7.4.2 RÈGLES RELATIVES AU NIVEAU DU COMPTE D'ECART D'ALLOCATION DU PÉRIMÈTRE B**

Chaque Jour J, le Niveau du Compte d'Ecart d'Allocation du Périmètre B est égal au Profil du Compte d'Ecart d'Allocation.

#### **7.4.3 DÉTERMINATION DES QUANTITÉS JOURNALIÈRES ENLEVÉES OU LIVRÉES AUX COMPTES D'ECART D'ALLOCATION**

Chaque Jour, la Quantité Journalière Enlevée ou Livrée en un Compte d'Ecart d'Allocation du Périmètre B est égale à la Quantité Journalière allouée par GRTgaz en ce point soit la Pente du Compte d'Ecart d'Allocation du Périmètre B telle que définie ci-dessus.





## Article 8 Compléments de Prix pour Déséquilibres Journaliers

L'Excédent ou le Déficit de Déséquilibre Journalier fait l'objet d'un Complément de Prix, dans les termes et conditions fixés ci-après.

Chaque Jour J, le Complément de Prix pour Excédent de Déséquilibre Journalier, défini à l'alinéa 6.1 ci-dessus, s'il existe, est égal à:

$$\text{CPEXDJ(J)} = \text{P4(J)} \times \text{EXDJ(J)}$$

Chaque Jour J, le Complément de Prix pour Déficit de Déséquilibre Journalier, défini à l'alinéa 6.1 ci-dessus, s'il existe, est égal à:

$$\text{CPDEDJ(J)} = \text{P4(J)} \times \text{DEDJ(J)}$$

- CPDEDJ(J), CPEXDJ(J) sont les montants en EUR dus par l'Expéditeur Prestataire de Conversion gaz H en gaz B à GRTgaz pour le Jour J ;
- P4(J) est égal au Prix Moyen PMoy(J,Z) défini à l'Article « Constitution des prix de référence de la Section D2 » du présent Contrat pour le Jour J multiplié par un coefficient de zéro virgule deux (0,2);
- EXDJ(J) est l'Excédent de Déséquilibre Journalier du Jour J exprimé en MWh (PCS 25°C) et défini à l'alinéa 6.1 ci-dessus ;
- DEDJ(J) est le Déficit de Déséquilibre Journalier du Jour J exprimé en MWh (PCS 25°C) et défini à l'alinéa 6.1 ci-dessus.

Cependant, si, tout ou partie de l'Excédent de Déséquilibre Journalier (respectivement du Déficit de Déséquilibre Journalier), résulte d'un événement ou d'une circonstance visé à l'Article « Force majeure » de la Section A du Contrat, ou du fait de GRTgaz, y compris en application de l'Article « Sécurité et Instructions Opérationnelles » de la Section A du Contrat, le Complément de Prix pour Déséquilibre de Bilan Journalier n'est pas dû par l'Expéditeur à GRTgaz pour la quantité considérée.

Toutefois, l'application du paragraphe ci-avant est limitée au Jour J au cours duquel l'événement ou circonstance invoqué a été notifié selon le cas par l'Expéditeur à GRTgaz ou par GRTgaz à l'Expéditeur et au Jour J+1.

Il est expressément convenu que la mise à disposition par GRTgaz d'une valeur erronée pour des Quantités Journalières Livrées ou des Quantités Journalières Enlevées, ou l'absence de mise à disposition d'une valeur, sauf dans le cas où cette mise à disposition ou cette absence de mise à disposition résulte d'une faute de GRTgaz, ne constitue pas un fait de GRTgaz au sens du présent Article.

Les Compléments de Prix pour Déséquilibres Journaliers tels que définis ci-dessus ne sont pas pris en compte pour déterminer le Résultat de l'Equilibrage.

## Article 9 Compléments de Prix pour Déséquilibres de Bilan Cumulés

Les quantités en dépassement du Déséquilibre de Bilan Cumulé (Négatif ou Positif selon le sens) Autorisés font l'objet d'un Complément de Prix, dans les termes et conditions fixés ci-après.

Chaque Jour J, l'Excédent de Déséquilibre Cumulé et le Déficit de Déséquilibre Cumulé font l'objet d'un Complément de Prix pour Déséquilibre de Bilan Cumulé dû par l'Expéditeur Prestataire de Conversion gaz H en gaz B à GRTgaz.

Chaque Jour J, le Complément de Prix pour Déséquilibre de Bilan Cumulé est égal à :

$$CPDBC(J) = P4(J) \times (EXDC(J) + DEDC(J))$$

Où :

- CPDBC(J) est le montant en euros pour le Jour J du Complément de Prix pour Déséquilibre de Bilan Cumulé ;
- P4(J) est égal au Prix Moyen PMoy(J) défini à l'Article « Constitution des Prix de Référence de la Section D2 » pour le Jour J multiplié par un coefficient de zéro virgule deux (0,2);
- EXDC(J) est l'Excédent de Déséquilibre de Bilan Cumulé défini à l'Article 7 ci-dessus ;
- DEDC(J) est le Déficit de Déséquilibre de Bilan Cumulé défini à l'Article 7 ci-dessus.

Cependant, si tout ou partie de l'Excédent de Déséquilibre Cumulé (respectivement du Déficit de Déséquilibre Cumulé), résulte d'un événement ou d'une circonstance visé à l'Article « Force majeure » de la Section A du Contrat, ou du fait de GRTgaz, y compris en application de l'Article « Sécurité et Instructions Opérationnelles » de la Section A du Contrat, le Complément de Prix pour Déséquilibres de Bilan Cumulés n'est pas dû par l'Expéditeur à GRTgaz pour la quantité considérée.

Toutefois, l'application du paragraphe ci-avant est limitée au Jour J au cours duquel l'événement ou circonstance invoqué a été notifié selon le cas par l'Expéditeur à GRTgaz ou par GRTgaz à l'Expéditeur et au Jour J+1.

Il est expressément convenu que la mise à disposition par GRTgaz d'une valeur erronée pour des Quantités Journalières Livrées ou des Quantités Journalières Enlevées, ou l'absence de mise à disposition d'une valeur, sauf dans le cas où cette mise à disposition ou cette absence de mise à disposition résulte d'une faute de GRTgaz, ne constitue pas un fait de GRTgaz au sens du présent Article.

Les Compléments de Prix pour Déséquilibres de Bilan Cumulés tels que définis ci-dessus ne sont pas pris en compte pour déterminer le Résultat de l'Equilibrage.